

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-069

R-4057-2018

14 juin 2019

Phase 2

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Sylvie Durand  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur le tarif DN**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2019-2020*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**Intervenants :**

**Administration régionale Kativik (ARK)**

**représentée par M<sup>e</sup> François Dandonneau et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier et M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie, devenu le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard, M<sup>e</sup> Geneviève Paquet et M<sup>e</sup> Marc Bishai;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des producteurs agricoles (UPA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020 (la Demande tarifaire).

[2] Le 5 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-027<sup>2</sup> par laquelle elle accueille partiellement la demande tarifaire et réserve sa décision finale, dans l'attente d'informations que le Distributeur doit lui transmettre. Le 22 mars 2019, elle rend sa décision finale D-2019-037<sup>3</sup> portant sur la conformité des informations transmises par le Distributeur à la suite de la décision D-2019-027.

[3] Le 27 mars 2019, le Distributeur demande, à l'égard du suivi du paragraphe 688 de la décision D-2019-027<sup>4</sup>, un délai additionnel pour le dépôt de l'étude de consommation et de l'analyse des résultats en ce qui a trait au tarif DN.

[4] Le 28 mars 2019, la Régie accorde au Distributeur un délai supplémentaire pour le dépôt de ces documents, soit jusqu'au 31 mai 2019 à 12 h.

[5] Le 31 mai 2019, le Distributeur dépose le suivi sur les causes de la consommation en 2<sup>e</sup> tranche d'énergie au tarif DN<sup>5</sup>.

[6] La présente décision porte sur l'échéancier pour le traitement de l'enjeu du seuil de la 1<sup>re</sup> tranche d'énergie au tarif DN.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2019-027](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2019-037](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2019-027](#), p. 159, par. 688.

<sup>5</sup> Pièce [B-0208](#).

## 2. PROCÉDURE

[7] La décision D-2019-027 stipule ce qui suit :

*« [688] La Régie demande au Distributeur de déposer [...], les résultats et constats de l'étude précisant les causes de la consommation en 2<sup>e</sup> tranche d'énergie au tarif DN et permettant d'estimer plus précisément la consommation des chambres mécaniques des unités multilogements et des résidences unifamiliales.*

*[689] Suivant le dépôt de ces résultats, la Régie fixera un échéancier pour le traitement de l'enjeu du seuil de la 1<sup>re</sup> tranche d'énergie au tarif DN dans le cadre du présent dossier.*

*[690] Entretiens, la Régie suspend la hausse prévue du prix de la 2<sup>e</sup> tranche de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne et maintient le seuil de la 1<sup>re</sup> tranche d'énergie à 30 kWh/jour. Elle fixe le prix de la 1<sup>re</sup> tranche d'énergie au tarif DN au niveau du prix de la 1<sup>re</sup> tranche au tarif D. Elle accepte la proposition de gel de la redevance et la hausse de la prime de puissance proposées par le Distributeur »<sup>6</sup>.*

[8] Compte tenu de la nature tarifaire de l'enjeu examiné dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, la Régie juge qu'il est pertinent de procéder par la tenue d'une audience, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi.

## 3. FRAIS DES INTERVENANTS

[9] Les intervenants reconnus au présent dossier intéressés à participer à la phase 2 pourront présenter une demande de paiement de frais conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>7</sup> (le Guide).

---

<sup>6</sup> Décision [D-2019-027](#), p. 159 et 160.

<sup>7</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

[10] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations.

#### 4. ÉCHÉANCIER

[11] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de l'enjeu du seuil de la 1<sup>re</sup> tranche d'énergie au tarif DN :

Le 5 juillet 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 26 juillet 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
Le 26 août 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 9 septembre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 16 septembre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Les 2 et 3 octobre 2019 et, si nécessaire, le 4 octobre 2019	Audience

[12] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **26 août 2019, à 12 h**.

[13] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** l'échéancier prévu à la section 4 de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur